

Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° [] du []
relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par
des évènements climatiques ou géologiques

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conduit à l'adoption de règles relatives à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles ou des calamités publiques, entraînant des modifications de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

La loi a ainsi codifié, à l'article L.1613-7 du code général des collectivités territoriales, l'existence du *fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques* (dit fonds calamités publiques). Ce dispositif était, jusque-là, régi par la circulaire du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

Conformément à l'article L.1613-7 du CGCT, les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'une attribution au titre de ce fonds si le montant des dégâts causés à leurs biens par des calamités publiques est supérieur à 6 millions d'euros. Si le montant des dégâts causés à leurs biens est inférieur à 6 millions d'euros, ces collectivités territoriales peuvent bénéficier d'une attribution au titre du *fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles* (dit fonds catastrophes naturelles), en application de l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales.

L'article 1^{er} du présent projet de décret a pour objet :

- 1) de préciser les modalités d'application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (en particulier son article 58).

L'article 58 de la loi du 27 janvier 2014 a procédé aux modifications suivantes:

-Il a créé un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques, visant à la réparation des dommages causés à certains biens de ces collectivités et de leurs groupements par des évènements climatiques ou géologiques de très grande intensité affectant un grand nombre de communes ou d'une intensité très élevée lorsque le montant de ces dommages est supérieur à six millions d'euros hors taxes.

-Il définit les collectivités éligibles à ce fonds. Ainsi, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse sont susceptibles de bénéficier de ces indemnisations. Les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements n'y sont pas éligibles.

Conformément aux dispositions de cet article, le présent projet de décret précise notamment la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les différents taux d'indemnisation applicables.

- 2) de coordonner les modalités d'indemnisation des collectivités territoriales entre le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques et le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

La *sous-section 1-(Dispositions communes)* du projet de décret tire les conséquences de ces modifications dans la partie réglementaire en définissant les éléments communs aux procédures d'indemnisation des collectivités territoriales concernées par le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques et celles concernées par le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles. Cette sous-section précise :

- La définition de la notion d'évènement climatique prévue aux articles L.1613-6 et L.1613-7 ;
- La liste des dégâts éligibles à indemnisation au titre du fonds catastrophes naturelles et au titre du fonds calamités publiques ;
- Le délai dans lequel les collectivités doivent transmettre leur demande de subvention au représentant de l'Etat (2 mois à compter de la survenance de l'évènement climatique)
- La méthode d'évaluation des dégâts et l'obligation de recourir à une mission d'inspection du CGEDD pour les dégâts supérieurs à 600 000 € HT pour le fonds catastrophes naturelles et à une mission interministérielle pour les dégâts de plus de 6 M € pour le fonds calamités publiques, avec la fixation d'une date de remise du rapport dans les 45 jours suivant la signature de la lettre de mission ;
- Les taux de subvention fixés en fonction de la surface financière des collectivités, au lieu de leur population ou du montant des dégâts en valeur absolue;
- Un montant d'avances pouvant être versées aux collectivités éligibles.

La *sous-section 2* du projet de décret tire les conséquences de ces modifications dans la partie réglementaire en ce qui concerne *fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles*. Elle précise les dispositions spécifiques applicables suivantes:

- Les modalités de calcul du montant total maximum du concours apporté dans un département. Ce montant est égal au produit du montant total des dégâts éligibles à indemnisation par un taux arrêté par les ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.
- Le rôle du représentant de l'Etat dans la fixation du montant total de subventions dans un même département,
- L'information obligatoire du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

- La fixation de taux de subvention en fonction de taux maximums mentionnés à l'article R. 1613-8 et la motivation des décisions d'indemnisation en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa situation financière et de l'importance des dégâts.

La *sous-section 3* du projet de décret tire les conséquences de ces modifications dans la partie réglementaire en ce qui concerne le *fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques*. Elle précise les dispositions spécifiques applicables suivantes :

- l'application d'un taux compris entre 30% et 60% au montant total des dégâts éligibles à indemnisation pour définir le montant total du concours apporté dans un département.

- la transmission de divers éléments d'information par le représentant de l'Etat ou, le cas échéant, la mission d'inspection au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du budget (évaluation du montant des dégâts, liste complète des collectivités ou groupements retenues, proposition sur le montant total de subvention).

- la fixation d'un taux maximal de subvention et du montant total de subventions par le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé du budget.

- la fixation par le représentant de l'Etat d'un taux de subvention pour chaque opération de réparation et la motivation des décisions en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa situation financière et de l'importance des dégâts.

L'article 2 du présent projet de décret abroge le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement. En effet ce décret prévoyait que, par dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret du 16 décembre 1999, l'avance versée par le fonds calamités publiques lors du commencement d'exécution du projet pouvait, à titre exceptionnel, s'établir jusqu'à 15 % du montant prévisionnel de la subvention. Or cette dérogation est reprise dans le présent projet de décret. Le décret n°2000-686 peut donc être abrogé.

Le projet de décret ci-joint vise donc à adapter la réglementation existante pour la mettre en conformité avec la norme législative, à expliciter les modalités d'application de cette dernière et permettre d'indemniser les collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques de manière plus rapide et dans de meilleures conditions.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur,

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

NOR : INTB1506657D

Publics concernés : collectivités territoriales

Objet : définition des règles applicables à la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales

Entrée en vigueur : un jour franc après la date de publication au Journal Officiel.

Notice : Ce décret précise, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les règles relatives à l'indemnisation des collectivités territoriales touchée par des catastrophes naturelles ou des calamités publiques.

Références : Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 58.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1613-6 et L.1613-7;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième section du chapitre III du titre premier du livre VI de la première partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques.

« Sous-section 1 – Dispositions communes

« Article R. 1613-3. - Est considéré comme événement climatique ou géologique, au sens des articles L. 1613-6 et L. 1613-7, tout événement localisé survenu dans les départements de métropole qui cause aux biens figurant à l'article R. 1613-4 appartenant aux collectivités mentionnées aux articles L. 1613-6 et L. 1613-7 des dégâts d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe.

« Pour apprécier ce seuil, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements sont touchés, les dégâts doivent avoir été causés par un même événement. »

« Article R. 1613-4. – Sont éligibles à l'indemnisation mentionnée aux articles L. 1613-6 et L. 1613-7, dans les conditions prévues à l'article R.1613-5, les biens suivants :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- Les digues ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

« Article R. 1613-5. – Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens non assurables définis à l'article R. 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par les fonds.

« Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé. Dans le cas de travaux de réparation, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses nécessaires à la reconstruction du bien à fonctionnalités identiques, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration du bien.

« L'assiette de la subvention est égale au montant des travaux de réparation des dégâts sur les biens énumérés à l'article R.1613-4. »

« Article R. 1613-6.– Dans un délai de deux mois suivant un événement climatique ou géologique tel que défini à l'article R.1613-3, les collectivités territoriales et groupements concernés adressent leur demande de subvention au représentant de l'Etat.

« En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut notifier, par décision revêtue du visa de l'autorité chargée du contrôle financier, que le commencement d'exécution des travaux avant la date à laquelle le dossier est complet n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Le demandeur informe le représentant de l'Etat du commencement de leur exécution.

« Article R.1613-7.- Le représentant de l'Etat destinataire procède à l'évaluation du montant des dégâts dont la réparation est éligible aux fonds définis aux articles L.1613-6 et L.1613-7.

« En vue d'établir l'évaluation du montant des dégâts, le représentant de l'Etat peut demander l'appui d'une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette mission est obligatoire lorsque le montant global estimé des dégâts est supérieur à 600 000 euros hors taxe ou lorsque l'événement climatique ou géologique à l'origine des dégâts a touché plusieurs départements. La mission remet au représentant de l'Etat son évaluation du montant des dégâts, la liste complète des collectivités ou groupements dont la demande de subvention a été retenue, ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions accordées aux collectivités territoriales d'un même département, dans un délai de 45 jours à compter de sa saisine.

« Lorsque le montant global des dégâts estimés est supérieur à 6 millions d'euros hors taxe ou que l'ampleur des dégâts et la difficulté des évaluations le justifient, le ministre chargé des collectivités territoriales peut demander l'appui d'une mission d'inspection. La mission remet au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du budget son évaluation des dégâts, la liste complète des collectivités ou groupements dont la demande de subvention a été retenue, ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions accordées aux collectivités territoriales d'un même département, dans un délai de 45 jours à compter de sa saisine.

« Article R. 1613-8.– Lorsque le montant total des subventions accordées a été déterminé, la répartition des subventions entre collectivités et groupements d'un même département est établie sur la base de taux maximum de subvention applicables comme suit :

« - Un taux de 80% lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50% de leur budget total ;

« - Un taux de 40% lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10% et 50% de leur budget total ;

« - Un taux de 20% lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10% du budget total ;

« Pour l'application du présent article, le montant du budget total pris en compte correspond à la somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs disponibles.

« Article R.1613-9.- Par dérogation au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement :

« - le montant de la subvention de l'Etat peut, à titre exceptionnel, porter le montant des aides publiques directes jusqu'à 100 % du montant hors taxe des dégâts causés par un même événement ;

«- l'avance versée lors du commencement d'exécution de l'opération peut, à titre exceptionnel, s'élever jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

« Le bénéfice de ces dérogations est apprécié au cas par cas par le représentant de l'Etat en prenant en compte la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et l'importance des dégâts. »

« Article R.1613-10 – Ne peut donner lieu à subvention la réparation de dégâts susceptibles d'être financée par des subventions dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget ».

« Sous-section 2 – Dispositions spécifiques applicables au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles »

« Article R. 1613-11.- Le montant total maximum du concours apporté dans un département par le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles est égal au produit du montant total des dégâts éligibles à indemnisation par un taux arrêté par les ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

« Article R. 1613-12. - Le représentant de l'Etat fixe le montant total de subventions accordées aux collectivités territoriales et groupements d'un même département, en fonction de l'évaluation des dégâts éligibles et du taux maximal de subvention mentionné à l'article R.1613-11. Il en informe le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé du budget.

« Article R. 1613-13. – Le représentant de l'Etat fixe le montant des subventions par opération de réparation en fonction des taux maximums mentionnés à l'article R. 1613-8. Si la somme des subventions pouvant être attribuées aux collectivités territoriales ou aux groupements excède le montant total mentionné à l'article R. 1613-12, le représentant de l'Etat fixe les subventions dans la limite de ce montant. Dans le cas inverse, le représentant de l'Etat fixe le montant des subventions en appliquant le taux maximum mentionné à l'article R. 1613-9 au montant des dégâts.

« La décision est motivée en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa situation financière et de l'importance des dégâts.

« Les subventions sont notifiées aux bénéficiaires par arrêté du représentant de l'Etat. »

« Sous-section 3 – Dispositions spécifiques applicables au fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques »

« Article R. 1613-14. - Le montant total du concours apporté dans un département par le fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques est égal au produit du montant total des dégâts éligibles à indemnisation par un taux compris entre 30% et 60%.

« Article R. 1613-15. - Le représentant de l'Etat ou, le cas échéant, la mission d'inspection prévue à l'article R.1613-7 adressent au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du budget l'évaluation du montant des dégâts causés par l'événement, la liste complète des collectivités ou groupements dont la demande de subvention a été retenue, ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions accordées aux collectivités territoriales d'un même département.

« Article R. 1613-16. – Le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé du budget fixent le taux maximal prévu à l'article R.1613-14 et décident du montant total de subventions accordées aux collectivités territoriales d'un même département en fonction de l'évaluation des dégâts éligibles.

« Article R. 1613-17. - Le représentant de l'Etat décide du taux de subvention pour chaque opération de réparation, en fonction des taux maximaux de subvention prévus à l'article R.1613-9 et de l'évaluation des dégâts éligibles. Si la somme des subventions pouvant être attribuées aux collectivités territoriales ou aux groupements excède le montant total mentionné à l'article R. 1613-16, le représentant de l'Etat fixe les subventions dans la limite de ce montant. Dans le cas inverse, le représentant de l'Etat fixe le montant des subventions en appliquant les taux maximum mentionnés à l'article R. 1613-9 au montant des dégâts.

« La décision est motivée en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa situation financière et de l'importance des dégâts.

« Les subventions sont notifiées aux bénéficiaires par arrêté du représentant de l'Etat. »

Article 2

Le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement est abrogé.

Article 3

Le ministre des Finances et des Comptes publics, le ministre de l'Intérieur, le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Manuel VALLS

Par le Premier ministre

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'Intérieur

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Christian ECKERT

FICHE D'IMPACT

PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE

NOR :

Intitulé du texte : *Projet de décret relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques*

Ministère à l'origine de la mesure : *Ministère de l'Intérieur*

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : *10 mars 2015*

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques

Objectifs
<p>Le décret précise les règles applicables à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques, en application de l'article L. 1613-7 du code général des collectivités territoriales, qui codifie l'existence du fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques.</p> <p>Il a pour objectif d'améliorer les délais d'indemnisations et d'harmoniser les règles applicables. A cette fin, il précise la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et au montant des dégâts éligibles ainsi que les différents taux applicables.</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Le décret ne crée pas de contraintes nouvelles pour les collectivités territoriales.	Le décret ne crée pas d'allègements ou de simplifications.

Stabilité dans le temps	
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes	
Texte modifié ou abrogé :	Sans objet
Date de la dernière modification :	Sans objet

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
Création d'un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques	article L. 1613-7 du CGCT	-	-	-	-

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus*		
Comité des finances locales	17 mars 2015	Sans objet
Conseil national d'évaluation des normes	02 avril	
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
		Sans objet
Commissions consultatives		
Autres (services, autorités indépendantes...)		
		Sans objet
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		Sans objet
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		Sans objet
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		Sans objet
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME		Sans objet

* Une présentation des différents scénarios étudiés est annexée à la fin de la présente fiche d'impact.

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	0	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0	0

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (préciser)	0	0	0	0	0
Secteur d'activité (préciser)	0	0	0	0	0
Secteur d'activité (préciser)	0	0	0	0	0
Nombre total d'entreprises concernées	0	0	0	0	0

Détails des impacts sur les entreprises Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Détails des impacts sur les particuliers Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts entre collectivités territoriales Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	0	0	0	0

Gains et économies	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	-	-	-	-	-
Gains et économies	0				-
Impact net	0			0	-

* L'aide n'est pas ciblée en termes de nature budgétaire afin de ne pas rigidifier le processus de décision locale.

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	0	0	0	0	0

Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Gains et économies	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié »	
Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	Sans objet
Destinataires	Sans objet
Justification des mesures	Sans objet

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications	
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Sans objet	Sans objet	
Impacts sur la compétitivité et l'innovation	Sans objet	Sans objet	
Impacts sur la production	Sans objet	Sans objet	
Impacts sur le commerce et l'artisanat	Sans objet	Sans objet	
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées	-	Sans objet	
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés	Sans objet	Sans objet	
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)	Sans objet	Sans objet	
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités	Délai de 2 mois pour transmettre 1 demande d'indemnisation au titre du fonds catastrophes naturelles ou du fonds calamités publiques. Pour le fonds catastrophes naturelles, il ne s'agit pas d'une contrainte nouvelle. Pour le fonds calamités publiques, le délai de transmission des demandes est raccourci de 2 mois (de 4 à 2 mois).	Indemnisation plus rapide en cas de dégâts liés à des intempéries.	
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Sans objet	Sans objet
	Services déconcentrés	Sans objet	Elargissement des compétences du représentant de l'Etat dans le département pour la fixation des taux d'indemnisations
	Autres organismes administratifs	Corps d'inspection de l'Etat : délais de 45 jours à compter de la saisine pour remettre le rapport évaluant le montant des dégâts.	Sans objet

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	Oui : sur les seuils d'indemnisations, les délais d'instruction des dossiers d'indemnisations, les ministres consultés pour la fixation des taux et des enveloppes d'indemnisations. Les choix ont visé à accélérer la procédure d'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles ou des calamités publiques.
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	Sans objet
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	Sans objet

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Sans objet
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	Sans objet
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Sans objet

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Il n'est pas prévu d'expérimentation.
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Une circulaire décrivant le nouveau dispositif d'indemnisation et les procédures sera élaborée à l'intention des préfets et des collectivités territoriales. Il sera déployé à la publication du décret.
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Cf supra
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Le dispositif de collecte des informations nécessaires aux indemnisations demeure inchangé, afin d'éviter de faire peser une charge administrative supplémentaire sur les collectivités.
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Le projet de décret vise notamment à raccourcir les délais d'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des calamités publiques ou des catastrophes naturelles. A cet effet, il précise les règles d'éligibilité, les règles de fixation des taux de subvention par l'Etat et la procédure au sein des services de l'Etat pour arrêter le montant des subventions.

Ces règles figurent déjà soit aux articles R.1613-3 à R.1613-16 du CGCT, soit dans la circulaire du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques. Pour l'essentiel, ce projet de décret ne contient pas de normes nouvelles pour l'Etat (services déconcentrés et missions d'inspection) et pour les collectivités territoriales.

Il convient toutefois de signaler deux éléments nouveaux introduits par le présent décret:

- Pour les collectivités territoriales, puisque celles-ci disposeront d'un délai de 2 mois à compter de l'évènement climatique pour présenter leur demande au représentant de l'Etat. Ce délai de 2 mois était déjà appliqué pour le fonds catastrophes naturelles ; il est repris pour le fonds calamités publiques ;
- Pour les services de l'Etat, en particulier pour les missions d'inspection : celles-ci disposeront d'un délai de 45 jours à compter de la saisine par le représentant de l'Etat pour remettre leur rapport.

Ces deux éléments ont pour objectif de raccourcir les délais d'indemnisation des collectivités territoriales.

VII. ANNEXE I

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)
Sans objet	Sans objet	Sans objet